

# Résolution sur le mandat du Groupe de travail sur les Communications de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples - CADHP/Res.212 (EXT.OS/XI)2012

Mar 01, 2012

**La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission africaine), réunie en sa 11<sup>ème</sup> Session extraordinaire tenue du 21 février au 1<sup>er</sup> mars 2012 à Banjul (Gambie);**

**Rappelant** sa mission de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique en vertu de la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine)*;

**Rappelant** la décision prise lors de sa 50<sup>ème</sup> Session ordinaire, tenue du 24 octobre au 5 novembre 2011, de créer un Groupe de travail sur les Communications (le Groupe de travail), conformément à l'Article 23(1) de son Règlement intérieur;

**Prenant note** de la Résolution ACHPR/Res.194 (L) 11 : portant création d'un Groupe de travail sur les Communications et la désignation de ses membres, a adopté lors de sa 50<sup>ème</sup> Session ordinaire;

**Décide par le présent** que le mandat du Groupe de travail sur les Communications est le suivant:

1. Procéder à l'examen des Communications au stade de la Saisine et en informer la Commission africaine;
2. Procéder à l'examen des communications sur la recevabilité et faire des recommandations à la Commission africaine et, en cas de besoin, examiner les communications sur le fond;
3. Informer la Commission africaine sur la situation des Communications à tous les stades de la procédure;
4. Informer la Commission africaine de l'état de mise en œuvre de ses décisions sur les Communications;
5. Examiner les Communications susceptibles d'être transférées à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et faire des recommandations à la Commission africaine;
6. Conseiller le Bureau de la Commission africaine sur les demandes de mesures conservatoires faites par les parties, en cas de besoin;
7. Donner des avis à la Commission africaine sur le retrait ou la clôture des Communications;
8. Donner des avis à la Commission africaine sur la nécessité d'accorder des audiences orales, si nécessaire;
9. S'assurer que les versions finales des décisions reflètent fidèlement les observations et commentaires des Membres de la Commission africaine.

**Fait à Banjul, Gambie, le 1<sup>er</sup> mars 2012**